

BVGer E-7800/2024 vom 22. November 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7800_2024_d20241122

FR: TAF E-7800/2024 du 22 novembre 2024

IT: TAF E-7800/2024 del 22 novembre 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 22 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux

E-7800/2024 Page 6 préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la vraisemblance et la pertinence de ses motifs.

E. 3.2

En effet, il ressort de son récit que son activité pour le HDP aurait été de peu d'ampleur, à supposer même qu'il y ait adhéré, ce qui ne ressort d'aucun des documents produits. Il aurait apporté son aide à la diffusion de propagande, participé à trois rassemblements – dont deux se seraient déroulés sans problèmes – et versé occasionnellement des contributions volontaires modiques ; il a admis n'avoir pas été particulièrement actif et n'avoir milité que lorsque son travail lui en laissait le loisir (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 22 août 2022, question 6 ; p-v de l'audition du 10 avril 2024, questions 51 à 56, 70, 73 à 75). Après le troisième rassemblement, tenu en juin 2022, le requérant aurait été brièvement retenu par deux agents qui auraient voulu le recruter comme informateur en faisant pression sur lui, le menaçant d'être sanctionné pour désertion ; lors d'une seconde interpellation, il aurait feint d'accepter et aurait été rapidement relâché. Selon l'intéressé, une fois sa disparition constatée, la police se serait rendue à son domicile d'Istanbul ainsi qu'auprès de sa famille à E._____. Pour autant qu'il soit avéré, il n'apparaît cependant pas que cet épisode ait eu d'autres suites ; en outre, compte tenu de l'engagement politique de peu d'envergure du recourant, il apparaît peu crédible que la police ait pris la peine d'interroger sa famille, qui résidait à quelque 1'000 kilomètres d'Istanbul. Enfin, le recourant a déclaré qu'après son arrivée en Suisse, il avait pris part à quelques

E-7800/2024 Page 7 manifestations, mais en faisant en sorte de ne pas être remarqué (cf. p-v de l'audition du 10 avril 2024, questions 139, 147 et 148). En conclusion, aucun élément solide ne permet d'admettre que l'intéressé soit considéré comme un opposant actif et court un risque de persécution après son retour en Turquie.

E. 3.3

Le recourant a fait valoir l'existence d'une procédure pénale ouverte contre lui pour appartenance à une organisation terroriste, bien que ses déclarations à ce sujet soient confuses (cf. p-v de l'audition du 10 avril 2024, questions 16, 18, 19 et 136). Il ressort toutefois de l'analyse menée par le SEM que l'acte d'accusation et le jugement produits en copie sont manifestement falsifiés et comportent des éléments – à savoir les numéros de dossier et les données relatives aux signataires – incompatibles avec la nature et la date d'émission de ces pièces. Bien que le recourant ait été invité à faire valoir ses arguments et que le délai pour ce faire prolongé par le SEM, il ne s'est pas exprimé ; en l'état, il n'y a aucune raison de donner suite à la nouvelle requête en ce sens faite dans le recours, ce d'autant moins que celui-ci ne fait état d'aucun argument nouveau et que l'intéressé n'a déposé aucun nouvel élément de preuve depuis le dépôt de celui-ci, il y a près de trois mois.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; [RS 142.20]).

E-7800/2024 Page 8

E. 5.2.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du

E. 5.2.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. En outre, pour les raisons exposées, il n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de traitements contraires aux engagements internationaux souscrits par la Suisse. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 5.3.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

E-7800/2024 Page 9

E. 5.3.2

En dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-1356 et 1358/2024 du 14 mai 2024 consid. 10.2 ; E-4792/2023 du 25 avril 2024 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-1682/2024 du

E. 5.3.3

Le recourant provient de la province de Sanliurfa, qui fait partie des onze provinces affectées par le séisme de février 2023 et vers lesquelles l'exécution du renvoi requiert un examen au cas par cas, la situation des personnes handicapées, fragiles, malades ou vulnérables pour d'autres raisons devant plus particulièrement être prise en considération

(cf. arrêt de référence du Tribunal E-1308/2023 du 19 mars 2024 consid. 11.3). En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Il est en effet jeune, sans charge de famille et dispose d'une expérience professionnelle ; il se trouve par ailleurs en bonne santé (cf. p-v de l'audition du 22 août 2022, questions 43 à 47 ; p-v de l'audition du

E. 5.3.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E-7800/2024 Page 10 6. En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté. 7. S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi). 8. Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-7800/2024 Page 11

E. 6

En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il y a lieu

de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

E. 10

avril 2024, question 149) et n'a déposé aucun rapport médical attestant le contraire. Enfin, il peut également retourner à Istanbul, où il a vécu pendant les cinq années antérieures à son départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.